

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 293 relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires

n° 293

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mars 1949

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1949

Date du numéro
31 mars 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté n° 2183 du 26 décembre 1947 rendant exécutoire le budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1948)

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, et notamment l'article 36

Vu la délibération du Conseil représentatif dans sa séance du 25 février 1949

Le Conseil privé entendu le 8 mars 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 2 février 1949 relative à l'ouverture de crédits supplémentaires du budget local (exercice 1948) s'élevant à la somme de vingt-huit millions quatre cent mille francs (28.400.000 fr.), se répartissant comme suit : CHAP. 3 — (gouvernement. Matériel 500.000 CHAP. 4 — Services d'administration générale. Personnel. 8.000.000 CHAP. 6. — Services financiers. Personnel. 2 00.000 CHAP. 8, — Dépenses des exploitations industrielles. 8.500.000 CHAP. 9, — Dépenses des exploitations industrielles. Main d'oeuvre, 800.000 CHAP. 10. — Dépenses des exploitations industrielles. Matériel. 5.600.000 CHAP., 11. — Service d'intérêt social et économique. 1.500.000 CHAP. 12. — Service d'intérêt social et économique. Matériel. 2.000.000 CHAP. 14 — Dépenses diverses, Matériel. 2.500.000 CHAP. 16. — Dépenses imprévues 500.000 Total 28.400.000 Art 2 — Il sera fait face à l'ouverture des crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources ordinaires du budget Art. 3. — Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera .

Le Gouverneur. P.-H. SIRIEX.